

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX D'OUVERTURE DE TRANCHEE ET POSE DE COFFRETS
34 RUE DU DOCTEUR LEROY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

CONSIDERANT que pendant les travaux d'ouverture de tranchée et pose de coffrets, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il importe de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, interviendra du 19 mars au 17 avril 2018 inclus 34 rue des Docteur Leroy à Malaunay, pour des travaux d'ouverture de tranchée et pose de coffrets.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- *Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux.
- *Neutralisation des places de parking au droit du chantier.
- *La chaussée sera réduite ponctuellement au droit du chantier avec mise en place de séparateurs de type K16.
- *Suppression d'une voie notamment la piste cyclable au droit du chantier.
- *Interdiction de dépasser dans la zone des travaux.
- *La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- *Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

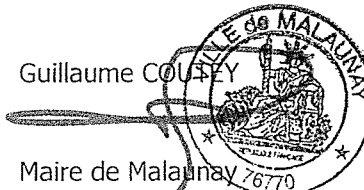
Article III : La mise en place du balisage, des panneaux et des tôles sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de jour comme de nuit.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Fait à Malaunay, le 12/02/2018

Guillaume COUFFY

Maire de Malaunay 76770

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication